

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal

Du 18 mai 2026

Présents :

M. Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président;

M. Guy MILCAMPS, M. Frédérick BOTIN, M. Luc FONTAINE, M. Benoît DAVIN, Mme Géraldine FURNEMONT, Échevins;

Mme Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS;

M. Marc EMOND, M. Joseph JOUANT, M. François BOUCHAT, Mme Anne PIRSON, Mme Laurence CHABOTEAUX, Mme Cécile CLEMENT, M. Damien BORLON, Mme Annie TOURNAY, M. Frédéric ROLIN, M. Fabrice MARION, M. Christophe CIEPERS, M. Guillaume PONCELET, M. Roland HENNUY, M. Olivier DIDION, Conseillers;

Mme Nathalie CONSTANT, Directrice générale;

Excusées :

Mme Laurence DAFPE, Mme Aline MAILLEUX, Conseillères;

Absents :

M. Jean Marc GASPARD, M. Jean-Marie CHEFFERT, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00

1. Séance publique du 13 avril 2026 - Procès-verbal - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 13 avril 2026.

2. Questions orales

Madame la Conseillère Communale Anne PIRSON :

" Une question relative à la fin des travaux à la Gare de Ciney".

Monsieur le Conseiller Communal Roland HENNUY :

" Une question concernant la diffusion du dernier Conseil sur Facebook ".

Monsieur Bernard DEHARRE, Directeur Financier, présente les comptes exercice 2025.

Monsieur l'Echevin Guy MILCAMPS :

" Comme ceux qui ont été curieux et qui ont déjà examiné le compte, ils ont pu constaté que la situation est évidemment assez satisfaisante, nous y reviendrons tout à l'heure après l'intervention de Bernard. Et donc, avec vous, je l'espère, je me réjouis d'être parmi ces communes qui sortent encore la tête hors de l'eau parce que je pense que la majorité des communes wallonnes seraient aujourd'hui envieuses par rapport à notre situation au terme de l'exercice 2025 ".

3. Compte 2025 - Décision à prendre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte établi par le Directeur Financier et arrêté par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant la communication du dossier au CODIR en date du 8 mai 2026 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide

Ont voté pour: 16

M. Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président, M. Guy MILCAMPS, Échevin, M. Frédéric BOTIN, Échevin, M. Luc FONTAINE, Échevin, M. Benoît DAVIN, Échevin, Mme Géraldine FURNEMONT, Échevine, Mme Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS, M. Marc EMOND, Conseiller, M. Joseph JOUANT, Conseiller, Mme Laurence CHABOTEAUX, Conseillère, Mme Cécile CLEMENT, Conseillère, M. Damien BORLON, Conseiller, M. Frédéric ROLIN, Conseiller, M. Fabrice MARION, Conseiller, M. Christophe CIEPERS, Conseiller, M. Guillaume PONCELET, Conseiller

Se sont abstenue·e·s: 5

M. François BOUCHAT, Conseiller, Mme Anne PIRSON, Conseillère, Mme Annie TOURNAY, Conseiller, M. Roland HENNUY, Conseiller, M. Olivier DIDION, Conseiller

D'arrêter, comme suit, le compte de l'exercice 2025 :

<i>Bilan</i>	<i>ACTIF</i>	<i>PASSIF</i>
	133.991.626,90	133.991.626,90

<i>Compte de résultats</i>	<i>CHARGES</i>	<i>PRODUITS</i>	<i>RESULTAT</i>
Résultat courant	24.814.208,83	26.568.942,97	1.754.734,14
Résultat d'exploitation	29.678.115,47	30.744.173,14	1.066.057,67
Résultat exceptionnel	3.161.475,45	1.597.628,86	- 1.563.846,59
Résultat de l'exercice	32.839.590,92	32.341.802,00	- 497.788,92

<i>Compte 2025</i>	<i>Ordinaire</i>	<i>Extraordinaire</i>	<i>Total général</i>
Droits constatés nets	33.263.345,98	6.128.780,05	39.392.126,03
Engagements	27.103.151,30	19.688.400,51	46.791.551,81
Imputations	26.633.729,19	12.116.848,62	38.750.577,81
Résultat budgétaire	6.160.194,68	- 13.559.620,46	- 7.399.425,78
Résultat comptable	6.629.616,79	- 5.988.068,57	641.548,22

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

4. Modifications budgétaires n° 1 exercice 2026 - Décision à prendre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 établi par le Collège Communal pour l'exercice 2026 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 5 mai 2026 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 7 mai 2026 et annexé à la présente ;

Considérant la communication du dossier au CODIR en date du 8 mai 2026 ;

Considérant que la Commission des Finances s'est réunie le 13 mai 2026 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide

-

Article 1er :

1) D'arrêter :

Par 16 "OUI" (M. Frédéric DEVILLE, M. Guy MILCAMPS, M. Frédérick BOTIN, M. Luc FONTAINE, M. Benoît DAVIN, Mme Géraldine FURNEMONT, Mme Séverine GOEDERT, M. Marc EMOND, M. Joseph JOUANT, Mme Laurence CHABOTEAUX, Mme Cécile CLEMENT, M. Damien BORLON, M. Frédéric ROLIN, M. Fabrice MARION, M. Christophe CIEPERS, M. Guillaume PONCELET), 4 "NON" (Mme Anne PIRSON, Mme Annie TOURNAY, M. Roland HENNUIY, M. Olivier DIDION) et 1 Abstention (M. François BOUCHAT)

la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 au service ordinaire aux montants suivants :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	27.566.451,80
Dépenses totales exercice proprement dit	27.038.667,27
Boni exercice propre	527.784,53
Recettes exercices antérieurs	6.358.071,02
Dépenses exercices antérieurs	114.428,45
Prélèvement en recettes	52.319,32
Prélèvement en dépenses	4.755.263,30
Recettes globales	33.976.842,14
Dépenses globales	31.908.359,02
Résultat général	2.068.483,12

2) D'arrêter :

Par 16 "OUI" (M. Frédéric DEVILLE, M. Guy MILCAMPS, M. Frédérick BOTIN, M. Luc FONTAINE, M. Benoît DAVIN, Mme Géraldine FURNEMONT, Mme Séverine GOEDERT, M.

Marc EMOND, M. Joseph JOUANT, Mme Laurence CHABOTEAUX, Mme Cécile CLEMENT, M. Damien BORLON, M. Frédéric ROLIN, M. Fabrice MARION, M. Christophe CIEPERS, M. Guillaume PONCELET), 4 "NON" (Mme Anne PIRSON, Mme Annie TOURNAY, M. Roland HENNUIY, M. Olivier DIDION) et 1 Abstention (M. François BOUCHAT)

la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 au service extraordinaire aux montants suivants :

	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	25.741.652,19
Dépenses totales exercice proprement dit	11.774.759,72
Boni exercice propre	13.966.892,47
Recettes exercices antérieurs	0
Dépenses exercices antérieurs	19.077.673,84
Prélèvement en recettes	8.967.802,73
Prélèvement en dépenses	3.857.021,36
Recettes globales	34.709.454,92
Dépenses globales	34.709.454,92
Résultat général	0

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

5. Ores Assets - Assemblée Générale - Ordre du jour - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées Générales des Intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée Générale d'Ores Assets du 21 mai 2026 par courriel daté du 20 avril 2026 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'Intercommunale préalablement au 21 mai 2026 ; dès lors que la Commune était représentée lors de l'Assemblée Générale du 11 décembre 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée Générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide

- **D'approuver** aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée Générale du 21 mai 2026 de l'Intercommunale Ores Assets à savoir :
 - **Point 1 - Rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération**
 - à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025**
 - à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025**
 - à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025**
 - à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 5 - Modifications statutaires**
 - à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 6 - Transfert réseaux Namur et Gesves**
 - à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**
 - à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

6. iMio - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 11 mars 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale d'iMio du 2 juin 2026 par lettre datée du 24 mars 2026 ;

Qu'en l'absence de quorum lors de cette réunion, une nouvelle Assemblée Générale a été convoquée le 16 juin 2026 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- DAVIN Benoît, Echevin
- CIEPERS Christophe, Conseiller Communal
- PONCELET Guillaume, Conseiller Communal
- CLEMENT Cécile, Conseillère Communale
- HENNUY Roland, Conseiller Communal

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale iMio ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025 ;
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Notification - Délégations du Conseil d'Administration ;
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des Administrateurs ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale iMio ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide

À l'unanimité,

Article 1 -

- D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'iMio du 2 juin 2026 ainsi que les points de décisions y afférents, à savoir :
 1. Présentation du rapport d'activités 2025 ;
 2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
 3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;
 5. Décharge aux administrateurs ;
 6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 7. Notification - Délégations du Conseil d'Administration ;
 8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des Administrateurs
- De rapporter les résultats de ces votes à l'Assemblée Générale d'IMio.

Article 2 - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio.

7. Terrienne du Crédit Social – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de "La Terrienne du Crédit Social SC" qui aura lieu le 18 juin 2026 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2025 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion ;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2025 ;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2025 ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE ;
8. Divers ;

Considérant la documentation relative auxdits points nous adressée par "La Terrienne du Crédit Social SC" ;

Considérant que la Commune est représentée par 3 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Milcamps Guy, Echevin
- Borlon Damien, Conseiller Communal
- Mailleux Aline, Conseillère Communale

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Décide

À l'unanimité,

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de "La Terrienne du Crédit Social SC" qui se tiendra le 18 juin 2026 ;
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance ;
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

8. Terrienne du Crédit Social – Assemblée Générale Extraordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire de "La Terrienne du Crédit Social SC" qui aura lieu le 18 juin 2026 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Modification de l'article 2 des statuts de notre société relatif au siège Social : suppression de la localisation suivante « 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue Porte-Haute, numéro 21, en Région Wallonne. » et remplacement par la localisation suivante « 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Boulevard du Nord, numéro 15, en Région Wallonne. » - Autorisation requise de la S.W.C.S. : reçue le 02/04/2026 ;
2. Divers ;

Considérant la documentation relative auxdits points nous adressée par "La Terrienne du Crédit Social SC" ;

Considérant que la Commune est représentée par 3 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Milcamp Guy, Echevin
- Borlon Damien, Conseiller Communal
- Mailleux Aline, Conseillère Communale

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Décide

À l'unanimité,

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de "La Terrienne du Crédit Social SC" qui se tiendra le 18 juin 2026 ;
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance ;
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

9. Bureau Economique de la Province de Namur – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2026 par lettre du 11 mai 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;

5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- BOTIN Frédéric, Echevin
- MILCAMPS Guy, Echevin
- GOEDERT Séverine, Présidente du CPAS
- ROLIN Frédéric, Conseiller Communal
- PIRSON Anne, Conseillère Communale

Décide

À l'unanimité,

1.

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;
- d'approuver le Rapport d'activités 2025 ;
- d'approuver les comptes 2025 ;
- de prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur ;
- d'approuver le Rapport de rémunération ;
- d'approuver le Rapport de gestion 2025 ;
- d'approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
- de donner décharge aux administrateurs ;
- de donner décharge au Réviseur.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

10. BEP Expansion Economique – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2026 par lettre du 11 mai 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- CHABOTEAUX Laurence, Conseillère Communale
- PONCELET Guillaume, Conseiller Communal
- EMOND Marc, Conseiller Communal
- TOURNAY Annie, Conseillère Communale

Décide

À l'unanimité,

1.

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;
- d'approuver le Rapport d'activités 2025 ;
- d'approuver les comptes 2025 ;
- de prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur ;
- d'approuver le Rapport de rémunération ;
- d'approuver le Rapport de gestion 2025 ;
- d'approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
- de donner décharge Aux administrateurs ;
- de donner décharge au Réviseur.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

11. BEP Environnement – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2026 par lettre du 11 mai 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Remplacement de Monsieur Loïc Demarteau en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Commune" au sein du Conseil d'Administration par Madame Françoise Léonard ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- CHABOTEAUX Laurence, Conseillère Communale
- PONCELET Guillaume, Conseiller Communal

- EMOND Marc, Conseiller Communal
- TOURNAY Annie, Conseillère Communale

Décide

À l'unanimité,

1.

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;
- d'approuver le Rapport d'activités 2025 ;
- d'approuver les comptes 2025 ;
- de prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur ;
- d'approuver le Rapport de rémunération ;
- d'approuver le Rapport de gestion 2025 ;
- d'approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
- de marquer accord sur le remplacement de Monsieur Loïc Demarteau en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Commune" au sein du Conseil d'Administration par Madame Françoise Léonard ;
- de donner décharge aux administrateurs ;
- de donner décharge au Réviseur.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**12. BEP Crématorium – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour –
Approbation**

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTANTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2026 par lettre du 11 mai 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour la période 026-2028 - Attribution ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- FONTAINE Luc, Echevin
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- MARION Fabrice, Conseiller Communal
- BORLON Damien, Conseiller Communal
- HENNUY Roland, Conseiller Communal

Décide

À l'unanimité,

1.

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;
- d'approuver le Rapport d'activités 2025 ;
- d'approuver les comptes 2025 ;
- de prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur ;
- d'approuver le Rapport de rémunération ;
- d'approuver le Rapport de gestion 2025 ;
- d'approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
- d'attribuer le marché « BEP - Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour la période 2026-2028 » à F.C.G. Réviseurs d'Entreprises, Rue de Jausse 49 à 5100 Namur ;
- de donner décharge aux administrateurs ;
- de donner décharge au Réviseur.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

13. Idefin – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 18 juin 2026 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Remplacement de Monsieur Benoît Boca en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- MILCAMPS Guy, Echevin
- DAVIN Benoît, Echevin
- CHABOTEAUX Laurence, Conseillère Communale
- CLEMENT Cécile, Conseillère Communale
- DIDION Olivier, Conseiller Communal

Décide

À l'unanimité,

1.

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2025 ;

- d'approuver le Rapport d'activités 2025 ;
- d'approuver les comptes 2025 ;
- de prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur ;
- d'approuver le Rapport de rémunération ;
- d'approuver le Rapport de gestion 2025 ;
- d'approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
- d'approuver le remplacement de Monsieur Benoît Boca en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration ;
- de donner décharge aux administrateurs ;
- de donner décharge au Réviseur.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**14. Idefin – Assemblée Générale Extraordinaire – Ordre du jour –
Approbation**

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2026 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Retrait de la Commune de Gesves du secteur électricité d'IDEFIN ;
2. Passage au Registre électronique - Modification statutaire ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- MILCAMPS Guy, Echevin
- DAVIN Benoît, Echevin
- CHABOTEAUX Laurence, Conseillère Communale
- CLEMENT Cécile, Conseillère Communale
- DIDION Olivier, Conseiller Communal

Décide

À l'unanimité,

1.

- d'approuver le retrait de la Commune de Gesves du secteur électricité d'IDEFIN ;
- du passage au Registre électronique et de la modification statutaire.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

15. Inasep – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ciney à L'Intercommunale Namuroise de Services Publics Inasep en abrégé ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Ciney aux Assemblées Générales de l'Inasep, à savoir en l'occurrence MM Frédéric Rolin, Christophe Ciepers, Guillaume Poncelet, Cécile Clément, Anne Piron, Conseillers Communaux ;

Vu le mail du 29 avril 2026 de l'Inasep annonçant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale le mercredi 24 juin 2026 à 17h30 en son siège social sis 1b, Rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale approuvé par le Conseil d'Administration du 28 avril 2026, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2025;
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/25 et de l'affectation des résultats 2025;
3. Décharge aux Administrateurs;
4. Décharge au Commissaire-Réviseur d'entreprise;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;

Vu la documentation relative à ces points transmise par Inasep ;

Décide

-

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'Inasep du 24 juin 2026 :

Point 1 : Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2025

Résultat du vote :

21 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/25 et de l'affectation des résultats 2025

Résultat du vote :

21 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote :

21 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 4 : Décharge au Commissaire-Réviseur d'entreprise

Résultat du vote :

21 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 5 : Rapport spécifique sur les prises de participation.

Résultat du vote :

21 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote :

21 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée Générale Ordinaire programmée le 24 juin 2026 à 17 H 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 24 juin 2026 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'Inasep ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

16. SWDE – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 2026 par lettre du 29 avril 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'Administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes du 31 décembre 2025 ;
4. Décharge aux Administrateurs ;
5. Décharge au Collège des Commissaires aux comptes ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 26 mai 2026 ;

Considérant la documentation relative auxdits points nous adressée par la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, par Monsieur Frédéric Rolin, Conseiller Communal (effectif) et Monsieur Joseph Jouant, Conseiller Communal (suppléant) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Décide

À l'unanimité,

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Wallonne de Distribution d'Eau qui se tiendra le 26 mai 2026 ;
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance ;
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

17. AIEC - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL, qui aura lieu le 20 juin 2026 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
2. Rapport d'activité de l'Intercommunale ;
3. Rapport du Comité de Rémunération ;
4. Approbation du Rapport de Rémunération ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Approbation du rapport du Comité d'Audit ;
7. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2025 ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Commissaire Réviseur ;
10. Perspectives d'avenir ;

Considérant la documentation relative auxdits points nous adressée par l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : ·

- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- MARION Fabrice, Conseiller Communal
- ROLIN Frédéric, Conseiller Communal
- CHEFFERT Jean-Marie, Conseiller Communal
- BOUCHAT François, Conseiller Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide

À l'unanimité,

1.

- d'approuver le compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
- d'approuver le rapport d'activité de l'Intercommunale ;
- d'approuver le rapport du Comité de Rémunération ;
- d'approuver le rapport de Rémunération ;
- d'approuver le rapport du Réviseur ;
- d'approuver le rapport du Comité d'Audit ;
- d'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- de donner décharge aux Administrateurs ;
- de donner décharge au Commissaire Réviseur ;
- d'approuver les perspectives d'avenir.

2. De charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.

18. Ciney - N949 - Grand Route - Limitation vitesse - Avis

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routière, telles qu'annexées à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968, le SPW Mobilité infrastructures adresse un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne RN949 Grand Route à Leignon ;

Attendu que ce projet prévoit de limiter la vitesse à 70km/h sur la RN949 entre les cumulées 3.445 et 3.775 (entre les zones d'agglomération entre Leignon et Chapois) ;

Attendu que le SPW soumet ce projet pour avis au Conseil Communal conformément aux dispositions de la loi ;

Attendu que cet avis doit parvenir, en trois, exemplaires, au service public de Wallonie mobilité infrastructures par lettre recommandées au plus tard à l'expiration du délai légal de 60 jours prenant cours à la date du 3 mars 2026 ;

Attendu qu'il s'agit là d'un délai de rigueur et que passé ce délai, le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux peut arrêter d'office le règlement et lui donner exécution par le placement de la signalisation routière ;

Attendu que cette proposition a pour objectif d'assurer la sécurité routière ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Emet

À l'unanimité,

Un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière émis par le Service Public de Wallonie et concernant la création d'une

zone limitée à 70km/h sur la N949, Grand Route à Leignon entre les cumulées 3.445 et 3.775 (entre les zones d'agglomération entre Leignon et Chapois).

La présente délibération sera adressée en trois exemplaires par lettre recommandée au Ministère Wallon des Infrastructures.

**19. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Concorde -
Réservation de stationnement - Abrogation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le stationnement du côté pair et impair de la Rue Concorde via l'enlèvement des signaux E1 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide

À l'unanimité,

Article 1er – Le stationnement est abrogé du côté pair et impair de la Rue Concorde via l'enlèvement des signaux E1 ;

Article 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

**20. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Concorde -
Interdiction de stationnement - Approbation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement Rue Concorde du côté pair dans le tronçon compris depuis la Rue du Condroz jusqu'à 25m après l'immeuble n° 40.1 se dirigeant vers l'immeuble n° 25, en conformité avec le plan ;

Considérant que la mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide

À l'unanimité,

Article 1er – Le stationnement est interdit Rue Concorde du côté pair dans le tronçon compris depuis la Rue du Condroz jusqu'à 25m après l'immeuble n° 40.1 se dirigeant vers l'immeuble n° 25, en conformité avec le plan ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

21. Règlement complémentaire de roulage - Sovet - Rue Basse-Sovet - Interdiction de stationnement - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que dans le but de lutter contre les "rave party", il est convenu ce qui suit :

- le stationnement est interdit, Rue Basse Sovet en conformité avec le plan
- la mesure est matérialisée par des signaux à validités zonales (début et fin de zone) reprenant le signal E1

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide

À l'unanimité,

Article 1er – Le stationnement est interdit, Rue Basse Sovet en conformité avec le plan et ce dans le but de lutter contre les "rave party" ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement des signaux E1 à validités zonales (début et fin de zone) reprenant le signal E1 ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

22. Règlement complémentaire de roulage - Rempart des Béguines côté impair à l'opposé du n° 44 - Emplacement personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées du côté impair à l'opposé de l'immeuble n° 44 du Rempart des Béguines à Ciney via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées en fond de case ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide

À l'unanimité,

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées du côté impair à l'opposé l'immeuble n° 44 du Rempart des Béguines ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées en fond de case ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Infrastructures Locales.

23. Règlement complémentaire de roulage - Avenue de Semur en Auxois 22 - Emplacement pour personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées du côté pair le long l'immeuble n° 22 de l'Avenue de Semur en Auxois ;

Attendu que la mesure sera matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide

À l'unanimité,

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées du côté pair le long de l'immeuble n° 22 de l'Avenue de Semur en Auxois ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Infrastructures Locales.

24. Règlement complémentaire de roulage - Rue Edouard Dinot - Parking Caméo - Emplacements pour personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver deux emplacements de stationnement à l'usage des personnes handicapées dans le parking Caméo, Rue Edouard Dinot, au plus proche de l'entrée ;

Attendu que la mesure sera matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une double flèche en fond de cases ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide

À l'unanimité,

Article 1er – Deux emplacements de stationnement à l'usage des personnes handicapées dans le parking Caméo, Rue Edouard Dinot, au plus proche de l'entrée ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une double flèche en fond de cases ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Infrastructures Locales.

25. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue d'Omalus 35 - Emplacement Personnes handicapées - Abrogation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la place de stationnement réservée aux personnes handicapées du côté de l'immeuble n° 35 de la Rue d'Omalus via l'enlèvement de la signalisation du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide

À l'unanimité,

Article 1er – la place de stationnement réservée aux personnes handicapées du côté de l'immeuble n° 35 de la Rue d'Omalus est abrogée via l'enlèvement de la signalisation du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de Réglementation sur courte distance avec la mention "6m" ;

Article 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

26. Règlement complémentaire de roulage - Rue du Commerce du côté pair à l'opposé de l'immeuble n° 25 - Emplacement personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées du côté pair à l'opposé de l'immeuble n° 25 de la Rue du Commerce à Ciney via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide

À l'unanimité,

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées du côté pair à l'opposé de l'immeuble n° 25 de la Rue du Commerce à Ciney ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Infrastructures Locales.

27. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Chemin d'Haljoux - Passage piétons - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

u l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un passage pour piétons sera établi Chemin d'Haljoux à hauteur du poteau d'éclairage 506/00694 (école) ;

Considérant que la mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Considérant qu'idéalement ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide

À l'unanimité,

Article 1er – Un passage pour piétons est établi Chemin d'Haljoux à Ciney à hauteur du poteau d'éclairage n° 506/00694 (école) ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 ;

Article 3 – Idéalement, ce passage devra être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles ;

Article 4 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

28. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Chemin d'Haljoux - Zone 30 abords écoles - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une zone 30km/h abords d'école Chemin d'Haljoux dans le tronçon compris entre l'immeuble n° 8 jusqu'à son débouché sur le giratoire "Les Vaches"

Considérant que la mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide

À l'unanimité,

Article 1er – D'établir une zone 30km/h abords d'école Chemin d'Haljoux dans le tronçon compris entre l'immeuble n° 8 jusqu'à son débouché sur le giratoire "Les Vaches" à Ciney

Article 2 – La mesure sera matérialisée les signaux F4a, A23 et F4b ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon mobilité infrastructures SPW.

29. CINEY – MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES - ADAPTATION ET MAINTENANCE DU RÉSEAU DE CAMÉRAS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le réseau de vidéosurveillance de la Ville de Ciney, développé au cours des dernières années, est aujourd'hui partiellement obsolète et ne permet plus de garantir un niveau optimal de performance, de sécurité et de maintenabilité ;

Considérant que, dans ce contexte, il est nécessaire de procéder à une modernisation globale de l'infrastructure, incluant le remplacement des caméras devenues obsolètes, par une solution moderne et professionnelle, évolutive et compatible avec le VMS existant, Genetec ; que cette opération vise à garantir la continuité du service, à améliorer les performances du système et à assurer sa pérennité ;

Considérant que la maintenance du système doit également être prévue ; qu'il est proposé de conclure le contrat de maintenance pour une durée de 60 mois, couvrant l'ensemble de la période de garantie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 214.876,03 € HTVA ou 260.000,00 € TVAC, détaillé comme suit:

- Le montant estimé de la partie relative aux fournitures s'élève à 123.966,94€ HTVA, soit 150.000€ TVAC;
- Le montant estimé de la partie relative aux services s'élève à 90.909,09€ HTVA, soit 110.000€ TVAC (pour 60 mois) ;

Considérant que conformément à la législation relative aux marchés publics, le présent marché est qualifié de marché de fournitures, le montant estimé de la partie fournitures étant supérieure au montant estimé de la partie services ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1853/EP/03.26 relatif au marché "Adaptation et maintenance du réseau de caméras" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 21 avril 2026;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 4 mai 2026 ;

Décide

Ont voté pour: 20

M. Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président, M. Guy MILCAMPS, Échevin, M. Frédéric BOTIN, Échevin, M. Luc FONTAINE, Échevin, M. Benoît DAVIN, Échevin, Mme Géraldine FURNEMONT, Échevine, Mme Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS, M. Marc EMOND, Conseiller, M. Joseph JOUANT, Conseiller, Mme Anne PIRSON, Conseillère, Mme Laurence CHABOTEAUX, Conseillère, Mme Cécile CLEMENT, Conseillère, M. Damien BORLON, Conseiller, Mme Annie TOURNAY, Conseiller, M. Frédéric ROLIN, Conseiller, M. Fabrice MARION, Conseiller, M. Christophe CIEPERS, Conseiller, M. Guillaume PONCELET, Conseiller, M. Roland HENNUY, Conseiller, M. Olivier DIDION, Conseiller

S'est abstenu(e): 1

M. François BOUCHAT, Conseiller

Art 1er

D'approuver le cahier des charges N° ID1853/EP/03.26 relatif au marché "Adaptation et maintenance du réseau de caméras", établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 214.876,03 € HTVA ou 260.000,00 € TVAC, détaillé comme suit:

- Le montant estimé de la partie relative aux fournitures s'élève à 123.966,94€ HTVA, soit 150.000€ TVAC;
- Le montant estimé de la partie relative aux services s'élève à 90.909,09€ HTVA, soit 110.000€ TVAC (pour 60 mois) ;

étant entendu que ces montants n'ont qu'une valeur indicative.

Art 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art 4

De charger le Collège communal de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026, article n° 331/744-51 (projet 20260010) pour la partie fournitures et article n° 3311/124-02 pour la partie services.

30. CINEY – MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES - CRÉATION ET INSTALLATION D'UNE OEUVRE D'ART SUR LE NOUVEAU ROND-POINT SITUÉ ROUTE CHARLEMAGNE À CINEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la construction récente d'un rond-point par le Service public de Wallonie sur la Route Charlemagne, à l'entrée est de Ciney, à proximité du zoning de Biron existant et de son extension ;

Vu la volonté de la Ville de Ciney d'y faire installer une œuvre d'art reflétant l'identité de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de lancer un marché relatif à la création et l'installation d'une oeuvre d'art sur le nouveau rond-point situé route Charlemagne à Ciney ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1880/EP/04.26 relatif au marché "Création et installation d'une oeuvre d'art sur le nouveau rond-point situé route Charlemagne à Ciney" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 22 avril 2026;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 4 mai 2026;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide

Ont voté pour: 16

M. Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président, M. Guy MILCAMPS, Échevin, M. Frédéric BOTIN, Échevin, M. Luc FONTAINE, Échevin, M. Benoît DAVIN, Échevin, Mme Géraldine FURNEMONT, Échevine, Mme Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS, M. Marc EMOND, Conseiller, M. Joseph JOUANT, Conseiller, Mme Laurence CHABOTEAUX, Conseillère, Mme Cécile CLEMENT, Conseillère, M. Damien BORLON, Conseiller, M. Frédéric ROLIN, Conseiller, M. Fabrice MARION, Conseiller, M. Christophe CIEPERS, Conseiller, M. Guillaume PONCELET, Conseiller,

Ont voté contre: 4

Mme Anne PIRSON, Conseillère, Mme Annie TOURNAY, Conseiller, M. Roland HENNUY, Conseiller, M. Olivier DIDION, Conseiller

S'est abstenu(e): 1

M. François BOUCHAT, Conseiller

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1880/EP/04.26 relatif au marché "Création et installation d'une oeuvre d'art sur le nouveau rond-point situé route Charlemagne à Ciney", établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le Collège communal d'assurer l'exécution de la présente décision.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026, article n° 762/749-51 (projet 20260033).

31. Fabrique d'Eglise de Chapois – Compte 2025 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **19/03/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **20/03/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Roch (Chapois)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **10/04/2026**, réceptionnée en date du **13/04/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 23/03/2026;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 25/03/2026;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Roch

(Chapois) au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide

À l'unanimité,

Article 1^{er}. La délibération du **19/03/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Roch (Chapois) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 16.016,24	€ 16.016,24
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 14.552,43	€ 14.552,43
Recettes extraordinaires totales	€ 43.876,04	€ 43.876,04
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 31.756,45	€ 31.756,45
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 9.574,16	€ 9.574,16
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.141,78	€ 4.141,78
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.224,10	€ 12.224,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 37.331,25	€ 37.331,25
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 59.892,28	€ 59.892,28
Dépenses totales	€ 53.697,13	€ 53.697,13
Résultat comptable	€ 6.195,15	€ 6.195,15

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

32. Règlement général fixant les modalités d'utilisation des range-vélos collectifs communaux - Modifications - Approbation

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la Ville de Ciney avait introduit sa candidature afin d'obtenir des subsides dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant que sa candidature a été retenue ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 novembre 2021 relative à l'approbation du plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Considérant qu'était reprise dans le plan d'investissement la fiche suivante : « Fourniture et pose de range-vélos dans le centre-ville » ;

Considérant que cet avant-projet a été validé par le pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'un marché public ayant pour objet la fourniture et la pose de range-vélos en centre-ville a dès lors été lancé ;

Vu la décision d'attribution du Collège du 23 octobre 2023 du marché « Fourniture et pose de range-vélos en centre-ville » ;

Considérant que les range-vélos ont été livrés et placés à différents endroits stratégiques de la ville ;

Considérant que ces range-vélos permettent d'offrir des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos tout en contribuant à l'encouragement de la mobilité active et durable ;

Revu le règlement général fixant les modalités d'utilisation des range-vélos collectifs, approuvé en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025 ;

Revu le règlement-redevance communale pour la location d'un emplacement dans un range-vélos collectif, approuvé en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025 ;

Considérant qu'il est prévu au sein de ces règlements que l'ouverture et la fermeture des range-vélos collectifs se fassent via l'application mobile ParkMyBike ; que cette application permet à ses utilisateurs d'utiliser les range-vélos de manière ponctuelle et que le montant de la redevance est donc fixé par heure ou par journée ;

Considérant que lors de la présentation de l'application mobile à nos services, il s'est avéré que cette solution nécessitait des frais supplémentaires (programmation de l'application, coût mensuel lié à l'utilisation de cette application, changement des serrures existantes,...) ;

Considérant que des réserves ont été émises par les intervenants en ce dossier quant au succès d'une utilisation « à destination », c'est-à-dire pour des personnes qui se déplacent à vélo pour des activités dans le centre-ville (activités culturelles et sportives, tourisme, shopping) et qui désirent stationner occasionnellement leur vélo dans un dispositif sécurisé ;

Considérant en effet qu'une utilisation « à domicile », c'est-à-dire à destination d'habitants du centre-ville qui n'ont pas la possibilité de stationner leur vélo à domicile, semble finalement être la solution la plus pertinente ;

Considérant qu'une utilisation des range-vélos via un système d'abonnement nécessite des frais moindres tout en rencontrant les demandes de la population cinacienne qui ne possède pas de local de rangement sécurisé à proximité de leur logement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide

Ont voté pour: 17

M. Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président, M. Guy MILCAMPS, Échevin, M. Frédéric BOTIN, Échevin, M. Luc FONTAINE, Échevin, M. Benoît DAVIN, Échevin, Mme Géraldine FURNEMONT, Échevine, Mme Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS, M. Marc EMOND, Conseiller, M. Joseph JOUANT, Conseiller, M. François BOUCHAT, Conseiller, Mme Laurence CHABOTEAUX, Conseillère, Mme Cécile CLEMENT, Conseillère, M. Damien BORLON, Conseiller, M. Frédéric ROLIN, Conseiller, M. Fabrice MARION, Conseiller, M. Christophe CIEPERS, Conseiller, M. Guillaume PONCELET, Conseiller

Se sont abstenus: 4

Mme Anne PIRSON, Conseillère, Mme Annie TOURNAY, Conseiller, M. Roland HENNUY, Conseiller, M. Olivier DIDION, Conseiller

Article 1er

Le présent règlement s'applique aux utilisateurs des range-vélos collectifs communaux disponibles sur le territoire cinacien.

Tout utilisateur d'un emplacement au sein d'un range-vélos collectif communal est supposé avoir pris connaissance du présent règlement et s'être engagé à le respecter.

Le présent règlement est disponible sur le site de la Ville de Ciney et est également apposé sur chacun des range-vélos collectifs présents sur son territoire.

Article 2

La location d'un emplacement au sein de range-vélos collectifs communaux est soumise :

- À l'enregistrement préalable du vélo par l'utilisateur sur la plateforme MyBike et ce, afin que la Ville dispose du numéro d'identification permettant d'identifier le propriétaire du vélo ;
- Au paiement anticipatif d'une redevance et ce, conformément au règlement-redevance en vigueur.

Article 3

L'ouverture et la fermeture des range-vélos collectifs communaux se font via l'utilisation d'un badge qui peut être retiré auprès de l'agent communal désigné à cet effet, après le paiement anticipatif de la redevance communale.

Lors de la remise du badge d'accès, l'utilisateur se verra attribuer un numéro d'emplacement pour son vélo qu'il est tenu de respecter.

Article 4

Au terme de l'abonnement et à défaut d'une demande de renouvellement par l'utilisateur suite à un rappel adressé par la Ville, le badge sera automatiquement désactivé par la Ville de Ciney.

Si le vélo est toujours stationné dans le range-vélo à la fin de l'abonnement, il sera procédé à son enlèvement par les soins de la Ville de Ciney et cette opération sera facturée 50 € à l'utilisateur.

En sus de ces frais d'enlèvement, un montant de 50 € par mois entamé d'entreposage aux ateliers communaux sera dû par l'utilisateur.

Après un délai de 6 mois à compter de son entreposage, le vélo deviendra de plein droit propriété de la Ville de Ciney.

Article 5

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excéderait le nombre de places disponibles au sein des range-vélos collectifs communaux, l'attribution desdites places s'effectuera en priorité selon l'ordre chronologique de réception des demandes, puis, le cas échéant, par voie de tirage au sort.

Article 6

Les range-vélos collectifs ne peuvent être utilisés que pour le parage d'un vélo.

Article 7

L'utilisateur est toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers. Il est également responsable de toute personne qui l'accompagne dans le range-vélos collectif.

Article 8

L'utilisateur est également responsable, pendant la durée de l'occupation du range-vélos collectif, de tout dommage qu'il aura causé, tant au range-vélos qu'aux autres vélos présents.

Tout dommage entraînera l'indemnisation intégrale par l'utilisateur responsable, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également lui être infligées.

Article 9

L'utilisateur qui, par son comportement, nuit à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des range-vélos collectifs communaux ou qui ne respecterait pas le présent règlement, pourra être expulsé et l'accès aux range-vélos collectifs communaux pourrait lui être interdit, soit temporairement, soit définitivement.

La Commune se réserve également le droit de résilier son abonnement sans indemnité de quelque nature que ce soit. En outre, il ne sera procédé à aucun remboursement de l'abonnement et des amendes pourraient lui être appliquées.

Article 10

L'utilisateur est tenu d'informer, le plus rapidement possible, l'administration communale de Ciney, de toute défectuosité constatée au niveau du range-vélo collectif communal utilisé ou à utiliser.

Article 11

L'utilisateur doit s'assurer d'avoir correctement fermé le range-vélos collectif pendant et après son occupation. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite, d'accident ou de vol qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de l'abri.

Article 12

La Ville de Ciney décline toute responsabilité en cas d'accident, de détérioration ou de vol d'objets personnels, du matériel ou des vélos déposés au sein des range-vélos collectifs communaux.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er juillet 2026.

Article 14

Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée.

33. Redevance communale pour la location d'un emplacement dans un range-vélos collectif communal – Règlement – Modifications - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la Ville de Ciney avait introduit sa candidature afin d'obtenir des subsides dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;
Considérant que sa candidature a été retenue ;
Vu la décision du Conseil Communal du 22 novembre 2021 relative à l'approbation du plan d'investissement Wallonie cyclable ;
Considérant qu'était reprise dans le plan d'investissement la fiche suivante : « Fourniture et pose de range-vélos dans le centre-ville » ;
Considérant que cet avant-projet a été validé par le pouvoir subsidiant ;
Considérant qu'un marché public ayant pour objet la fourniture et la pose de range-vélos en centre-ville a dès lors été lancé ;
Vu la décision d'attribution du Collège du 23 octobre 2023 du marché « Fourniture et pose de range-vélos en centre-ville » ;
Considérant que les range-vélos ont été livrés et placés à différents endroits stratégiques de la ville ;
Considérant que ces range-vélos permettent d'offrir des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos tout en contribuant à l'encouragement de la mobilité active et durable ;
Revu le règlement général fixant les modalités d'utilisation des range-vélos collectifs, approuvé en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025 ;
Revu le règlement-redevance communale pour la location d'un emplacement dans un range-vélos collectif, approuvé en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025 ;
Considérant qu'il est prévu au sein de ces règlements que l'ouverture et la fermeture des range-vélos collectifs se fassent via l'application mobile ParkMyBike ; que cette application permet à ses utilisateurs d'utiliser les range-vélos de manière ponctuelle et que le montant de la redevance est donc fixé par heure ou par journée ;
Considérant que lors de la présentation de l'application mobile à nos services, il s'est avéré que cette solution nécessitait des frais supplémentaires (programmation de l'application, coût mensuel lié à l'utilisation de cette application, changement des serrures existantes,...) ;
Considérant que des réserves ont été émises par les intervenants en ce dossier quant au succès d'une utilisation « à destination », c'est-à-dire pour des personnes qui se déplacent à vélo pour des activités dans le centre-ville (activités culturelles et sportives, tourisme, shopping) et qui désirent stationner occasionnellement leur vélo dans un dispositif sécurisé ;
Considérant en effet qu'une utilisation « à domicile », c'est-à-dire à destination d'habitants du centre-ville qui n'ont pas la possibilité de stationner leur vélo à domicile, semble finalement être la solution la plus pertinente ;
Considérant qu'une utilisation des range-vélos via un système d'abonnement nécessite des frais moindres tout en rencontrant les demandes de la population cinacienne qui ne possède pas de local de rangement sécurisé à proximité de leur logement ;
Vu le règlement général fixant les modalités d'utilisation des range-vélos collectifs, modifié en séance du Conseil Communal de ce jour ;
Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 21 avril 2026 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis de légalité favorable rendu en date du 4 mai 2026 par Monsieur le Directeur Financier ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

Décide

Ont voté pour: 17

M. Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président, M. Guy MILCAMPS, Échevin, M. Frédéric BOTIN, Échevin, M. Luc FONTAINE, Échevin, M. Benoît DAVIN, Échevin, Mme Géraldine

FURNEMONT, Échevine, Mme Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS, M. Marc EMOND, Conseiller, M. Joseph JOUANT, Conseiller, M. François BOUCHAT, Conseiller, Mme Laurence CHABOTEAUX, Conseillère, Mme Cécile CLEMENT, Conseillère, M. Damien BORLON, Conseiller, M. Frédéric ROLIN, Conseiller, M. Fabrice MARION, Conseiller, M. Christophe CIEPERS, Conseiller, M. Guillaume PONCELET, Conseiller

Ont voté contre: 4

Mme Anne PIRSON, Conseillère, Mme Annie TOURNAY, Conseiller, M. Roland HENNUY, Conseiller, M. Olivier DIDION, Conseiller

Article 1er

Il est établi, au profit de la Ville de Ciney, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour la location d'un emplacement dans un range-vélo collectif communal.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 50 € pour un abonnement semestriel ;
- 75€ pour un abonnement annuel.

Article 3

La redevance est due par l'utilisateur d'un range-vélo par vélo stationné.

Article 4

Une invitation à payer est envoyée au redevable. Celui-ci dispose de 15 jours pour effectuer le paiement sur le compte de la Ville. Dès que la redevance est payée, un badge d'accès est remis à l'utilisateur par l'agent communal désigné à cet effet.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de résiliation de l'abonnement en cours d'une des périodes visées à l'article 2.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : ouverture et fermeture via badge ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6

Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés – Règlement – Modifications - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble », adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 et modifié pour la dernière fois le 25 mars 2024 ;

Revu la décision prise en séance du Conseil Communal du 13 octobre 2025 d'adhérer à l'accord de fiscalité pour obtenir un échange de données relatif à la consommation d'eau et d'électricité entre les gestionnaires de réseau de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Considérant que le présent règlement vise, en sus des propriétaires d'immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés, les titulaires de droits réels sur ces immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Considérant qu'il convient en effet de dissuader le développement et le maintien de taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics et nuire à un environnement de qualité ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que les négligences prolongées des immeubles entraînent une dégradation de l'aménagement du territoire et est de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés ; que cette situation freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier situé sur le territoire de la Ville et peut avoir un effet négatif sur les conditions de confort et d'habitabilité des immeubles concernés ainsi que sur la santé et la sécurité des occupants de ces immeubles et des passants ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui ne les occupent pas à titre principal ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui présentent en tout ou en partie des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste et un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant qu'il y est toutefois utile de laisser au redevable six mois, à partir du premier constat, pour mettre fin aux négligences constatées sur son immeuble ; que laisser un délai de remise en état permet aux redevables d'éviter la taxe et qu'il est alors mis fin aux négligences sans que la Commune ne doive procéder à davantage de charges administratives ;

Considérant qu'il convient également de prendre en considération les acquisitions récentes d'immeubles et de laisser un délai raisonnable au nouvel acquéreur pour mettre fin aux négligences constatées ;

Considérant qu'il est aussi opportun de favoriser la réalisation de travaux nécessaires à la cessation des négligences et qu'il faut en tenir compte dans l'établissement de la taxe ; qu'il en est

cependant seulement tenu compte lorsque le redevable démontre une réelle volonté de procéder aux dits travaux et que l'objectif n'est pas uniquement d'éluder l'impôt ;

Revu le règlement-taxé sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés, approuvé en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025 ;

Considérant qu'il s'avère que l'article 4 dudit règlement relatif aux exonérations appelle des clarifications quant au point de départ applicable au calcul des différents délais d'exonération prévus ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 13 avril 2026, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 4 mai 2026 à l'égard du règlement-taxé sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide

À l'unanimité,

Article 1er

§1. Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises et d'activités effectives exercées au sein dudit immeuble, telles que celles répertoriées à la Banque Carrefour des Entreprises pour l'entreprise concernée ;

- Soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) Dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale en vertu de l'article D.IV, alinéa 1er, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;

c) Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

d) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

3. Immeuble délabré : l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert, c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

4. Immeuble négligé : immeuble qui présente des négligences visibles depuis l'espace public, reconnu ou non insalubre par les autorités publiques et dont l'état négligé peut ou non être source de danger pour les usagers de la voie publique et/ou pour les occupants de l'immeuble ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs dressés par l'agent communal désigné à cet effet qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

De même, tous les constats dont question à l'article 5 établis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3

Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- Lors de la 1ère taxation : 210 euros par mètre courant de façade
- Lors de la 2ème taxation : 270 euros par mètre courant de façade
- À partir de la 3ème taxation : 333,26 € euros par mètre courant de façade

Pour les exercices 2027 et suivants, les montants de la taxe précitée seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

$$\frac{\text{Taxe} \times \text{indice janvier année } n-1}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

L'inscription à la matrice cadastrale détermine la façade sur laquelle la mesure est prise pour spécifier le nombre de mètres courants de façade :

- Pour les immeubles situés sur l'alignement ;
- Pour les immeubles situés en retrait de l'alignement ;
- Pour les immeubles situés à l'angle de deux rues.

Par alignement, on entend la limite séparative du domaine public de la voirie et des propriétés riveraines.

Lorsque l'adresse effective du bien imposé ne correspond pas à l'adresse inscrite à la matrice cadastrale, la mesure est prise sur la façade correspondante à l'adresse effective du bien imposé.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux occupés autres que les caves, sous-sols, greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Article 4 - Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation/le délabrement est indépendant(e) de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

1) L'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de deux ans maximums à dater du premier constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées durant l'exercice concerné que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;

2) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis soient substantiels, aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme et qu'ils aient été notifiés à l'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e) ; pour une cellule commerciale, ce délai est ramené à deux exercices suivant la délivrance du permis pour peu que les travaux aient commencé dans l'année qui suit cette délivrance ;

3) Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié) ;

4) L'immeuble mis en vente pour une période maximum de 18 mois à dater de la date où l'immeuble est réputé inoccupé et/ou délabré et/ou négligé au sens de l'article 1er du présent règlement ; du deuxième constat d'inoccupation ;

5) L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans au moment de l'établissement du constat d'inoccupation ;

6) L'immeuble bâti affecté en seconde résidence ayant fait l'objet d'une déclaration au moment de l'émission du constat d'inoccupation et ne pouvant être considéré comme délabré et/ou négligé au sens du présent règlement. Toute procédure engagée en application du présent règlement-taxe relatif aux immeubles inoccupés doit être préalablement clôturée avant que l'immeuble concerné ne puisse être qualifié de seconde résidence. Toute déclaration introduite au titre de seconde résidence ne pourra être prise en considération qu'à partir de l'exercice d'imposition suivant celui au cours duquel la procédure relative à l'inoccupation a été clôturée ;

7) L'immeuble bâti affecté à l'accueil touristique ayant fait l'objet d'une déclaration officielle et d'une reconnaissance au moment de l'émission du constat d'inoccupation ;

8) L'immeuble bâti inoccupé pour cause de placement en maison de repos ou hospitalisation du titulaire du droit réel pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un an au moment de l'émission du constat d'inoccupation ;

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux 1) et 2), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège Communal.

Les exonérations exhaustivement nommées ci-dessus peuvent être cumulées entre elles par un même redevable, sans toutefois excéder 5 ans.

L'octroi d'une des exonérations prévues ci-avant ne dispense pas le titulaire du droit réel tel que défini à l'article 2, de maintenir le bien en bon état et de l'entretenir conformément à la « Charte de Bien Vivre Ensemble » précitée. Dans la négative, le bien pourra être considéré comme délabré et/ou négligé au sens du présent règlement-taxe.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1er a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

§5. En cas de transfert de propriété de l'immeuble, la procédure de constats devra recommencer depuis le début si celui-ci demeure inoccupé. Pour ce faire, l'ancien titulaire du droit réel tel que repris à l'article 2, remettra à l'Administration Communale une attestation notariale ou tout autre document probant.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification et pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthodes de collecte : recensement par l'administration et pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Taxe communale sur les documents administratifs – Règlement – Modification - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ST/6846/2022/INIT) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité

électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume ;

Vu la circulaire du SPF Direction générale Identité et Affaires citoyens du 06 janvier 2022 portant sur le tarif des indemnités à charge des communes pour la délivrance de cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2022 - Tableau des différents types de carte et tarifs correspondants ;

Considérant que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la plupart des documents administratifs ont un coût de fabrication ;

Considérant que les frais de fabrication sont récupérés à l'intervention du ministère de l'Intérieur par voie de prélèvement d'office sur le compte des Communes et sont à charge de la personne ayant demandé le document administratif concerné ;

Considérant que ce coût ne constitue ni une redevance ni une taxe communale ;

Considérant que le présent règlement fixe uniquement le montant dépassant le coût de fabrication de certains documents administratifs et qui revient à la Commune ;

Considérant, en outre, que la commune prend également à sa charge l'entière rétribution dont elle redevable envers le Service public fédéral Intérieur pour la délivrance de leurs documents d'identité électroniques ;

Revu le règlement-taxe sur les documents administratifs, approuvé en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025, applicable pour les exercices 2026 à 2031 ;

Considérant qu'il s'avère judicieux d'envisager la gratuité de certains documents qui peuvent être demandés via le système e-guichet et délivrés instantanément ou par voie électronique ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs via le guichet électronique ne nécessite en effet qu'une intervention limitée du personnel communal et n'engendre pas de coûts matériels significatifs (absence d'impression, d'envoi postal et de traitement de paiement physique) ;

Considérant que la délivrance au guichet physique mobilise davantage de ressources humaines et matérielles ;

Considérant que le système e-guichet permet en outre de réduire l'usage de papier et les déplacements des citoyens, contribuant ainsi aux objectifs de développement durable ;

Considérant qu'il est dès lors justifié, au regard du principe de proportionnalité, de prévoir une tarification différenciée ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 10 avril 2026 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 4 mai 2026 par Monsieur le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide

À l'unanimité,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tout document administratif quelconque.

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou d'un règlement communal particulier.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé comme suit par document délivré :

- a) Pour les cartes d'identité électroniques pour belges : 5 € ;
- b) Pour les cartes d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans : 3 € ;
- c) Pour les cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de et hors de l'Union Européenne : 5 € ;

- d) Pour les cartes biométriques et titres de séjour pour enfants étrangers de moins de 12 ans, de et hors de l'Union Européenne : 3 € ;
- e) Pour les cartes d'identité électroniques pour belges, enfants belges de moins de 12 ans et pour les cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers en procédure d'extrême urgence (J+1) et procédure d'urgence (J+2) avec livraison à la Commune : 5 € ;
- f) Pour les cartes d'identité électroniques pour belges et pour les enfants belges de moins de 12 ans selon la procédure d'extrême urgence (J+1) avec livraison centralisée au Service Public Fédéral Intérieur : 5 € ;
- g) Pour l'attestation d'immatriculation (ressortissants étrangers) : 9 € ;
- h) Pour la réimpression des codes PIN – PUK des cartes d'identité électronique : 3 € ou gratuit si la délivrance de ce document par le système e-guichet de l'administration le permet ;
- i) Pour les passeports et titres de voyage pour adulte et enfant délivrés en urgence ou non : 15 € ;
- j) Pour les permis de conduire (1er permis ou renouvellement) : 5 € ;
- k) Pour les permis de conduire provisoires : gratuit ;
- l) Pour les permis de conduire internationaux : 5 € ;
- m) Pour un carnet de mariage : 25 € ;
- n) Pour un extrait du fichier central de la délinquance environnementale et du bien-être animal pour acquérir (acheter, adopter ou recevoir) un animal de compagnie : 2 € ou gratuit si la délivrance de ce document par le système e-guichet de l'administration le permet ;
- o) Pour une déclaration de volonté relative au don d'organes : gratuit ;
- p) Pour une déclaration anticipée d'euthanasie : gratuit ;
- q) Pour une déclaration de dernières volontés quant au mode de sépulture : gratuit ;
- r) Pour une demande de domiciliation : 5 € ou gratuit si la délivrance de ce document par le système e-guichet de l'administration le permet ;
- s) Pour une déclaration de cohabitation légale : 5 € ;
- t) Pour un extrait de casier judiciaire 2 € ou gratuit si la délivrance de ce document par le système e-guichet de l'administration le permet ;
- u) Pour une légalisation de signature ou la délivrance d'une copie conforme : 4 € ou gratuit si la délivrance de ce document par le système e-guichet de l'administration le permet ;
- v) Pour tout autre document, certificat, extrait, copie, autorisation non reprise ci-dessus tels qu'un certificat de nationalité, un certificat d'état civil, une composition de ménage, un certificat d'inscription ou de résidence, un certificat de résidence avec historique, un certificat de vie, une attestation de cohabitation légale, ... : 2 € ou gratuit si la délivrance de ce document par le système e-guichet de l'administration le permet ;
- w) Pour la délivrance de copies de documents administratifs :
 - 0,15 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression noire format A4 ;
 - 0,17 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression noire format A3 ;
 - 0,62 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression en couleur format A4 ;
 - 1,04 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression en couleur format A3 ;
 - 0,92 € par plan pour une photocopie d'un plan sur du papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m.

Article 3

Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un règlement quelconque de l'Autorité Administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1985 ainsi que la délivrance de cartes d'identité électroniques, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la Commune, sans majoration ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou patriotiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- Les documents délivrés aux Autorités Judiciaires ou Administratives.

Article 4

Lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 3.

Article 5

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document par les agents du service population ou état civil au guichet du service.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Ciney ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville de Ciney s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

36. Taxe sur les parcs à batteries – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement UE 2013/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les taxes qui ne sont pas reprises dans la nomenclature établie dans la circulaire budgétaire susvisée ne peuvent, en principe, pas être instaurées ;

Considérant le point VII.8. de la circulaire budgétaire susvisée intitulé : « Taxes et redevances spécialement motivées par une situation particulière rencontrée par la commune » ; que ces taxes et redevances doivent être liées notamment à des nuisances sonores, environnementales/écologiques, économiques, urbanistiques, à l'encontre du bien-être animal, du respect de la vie privée,... ;

Considérant qu'il s'agit dans les cas visés de situations particulières et spécifiques à la commune pour lesquelles il ne peut être envoyé à l'appréciation de la motivation et la justification reprise dans le préambule du règlement ;

Considérant qu'il est en outre rappelé dans la circulaire « qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un Conseil communal, lorsqu'il établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'il estime plus critiquables que d'autres ou dont il estime le développement nuisible. Il s'ensuit que si l'objectif principal de la taxe est principalement d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose par ailleurs à ce que le Conseil communal poursuive des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion. Cet objectif accessoire de dissuasion ne doit pas nécessairement ressortir des dispositions du règlement-taxé. » ;

Considérant que pour de tels règlements-taxes ou redevances, il est demandé à la commune d'adresser préalablement au Ministre de tutelle un dossier circonstancié justifiant spécifiquement l'opportunité d'établir cette taxe et de ne pas l'adopter avant d'avoir reçu l'approbation du Gouvernement ;

Considérant que dans le cadre du dossier ici présent, l'approbation du Ministre des Pouvoirs Locaux a été sollicitée en date du 17 février 2026 et qu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue à nos services ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette, le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les parcs à batteries ;

Considérant que la Commune de Ciney est confrontée à de nombreux projets de parcs à batteries sur son territoire compte tenu de la présence de deux stations Elia de très haute tension dont une des deux est connectée au réseau 380 000 kV ; que la société Elia a enregistré une augmentation inédite de la demande en électricité ces 18 derniers mois (+ 228 %) ;

Considérant que notre Commune applique déjà une taxe sur les éoliennes situées sur son territoire et que par analogie, il est logique de prévoir l'instauration d'une taxe applicable aux parcs de batteries ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Ville de Ciney en taxant les parcs à batteries, est lié à des considérations environnementales, paysagères et sonores ;

Considérant que ce type d'installation présente en effet certains risques et inconvénients, principalement des risques d'incendie, de fuite de gaz à effet de serre fluorés provenant des équipements fixes de réfrigération et de fuite d'isolant diélectrique liquide provenant des transformateurs, ainsi que des nuisances sonores ;

Considérant que les parcs à batteries présentent des risques technologiques supérieurs à ceux des installations électriques classiques ;

Considérant en effet que ces installations peuvent déclencher des incendies à cinétique rapide et à durée prolongée ;

Considérant que le dégagement de ces fumées peut être toxique pour la population locale ;

Considérant que les ventilateurs du système de refroidissement des batteries et des onduleurs intégrés dans le conteneur batterie ainsi que les différents transformateurs sont sources de bruit ;

Considérant que les parcs à batteries s'implantent généralement à proximité ou au sein des zonings ; que les terrains libres dans nos zonings sont en pénurie ; que l'implantation de ces parcs dans les zonings créent une concurrence d'usage des terrains pour d'autres entreprises ;

Considérant que dans certains parcs d'activités, les opérateurs de développement économique imposent actuellement des densités d'emploi par hectare ;

Considérant que le ratio emploi/hectare est très faible dans des parcs à batteries étant donné qu'ils nécessitent peu de personnel opérationnel sur site ;

Considérant que leur implantation en zone agricole crée également une perte de terres agricoles à leur vocation première ou principale qui est de produire des aliments, pour les humains et les animaux d'élevage ;

Considérant que, secondairement, les parcs à batteries engendrent une dégradation paysagère des lieux ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que certaines entreprises possèdent, sur leur propre site, une ou plusieurs batterie(s) de stockage pour leur usage propre ;

Considérant que dans ce cas précis, les impacts d'ordre environnementaux, paysagers ou sonores soulevés ci-avant sont très limités et ne justifient donc pas l'application du présent règlement-taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 avril 2026, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 4 mai 2026 par le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide

Ont voté pour: 17

M. Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président, M. Guy MILCAMPS, Échevin, M. Frédéric BOTIN, Échevin, M. Luc FONTAINE, Échevin, M. Benoît DAVIN, Échevin, Mme Géraldine FURNEMONT, Échevine, Mme Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS, M. Marc EMOND, Conseiller, M. Joseph JOUANT, Conseiller, M. François BOUCHAT, Conseiller, Mme Laurence CHABOTEAUX, Conseillère, Mme Cécile CLEMENT, Conseillère, M. Damien BORLON, Conseiller, M. Frédéric ROLIN, Conseiller, M. Fabrice MARION, Conseiller, M. Christophe CIEPERS, Conseiller, M. Guillaume PONCELET, Conseiller

Se sont abstenus: 4

Mme Anne PIRSON, Conseillère, Mme Annie TOURNAY, Conseiller, M. Roland HENNUY, Conseiller, M. Olivier DIDION, Conseiller

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur l'implantation et l'exploitation de parcs à batteries situés sur le territoire communal.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du parc à batteries sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Parc à batteries : toute installation de stockage d'énergie électrique raccordée au réseau électrique, comprenant une ou plusieurs batterie(s) d'une capacité totale supérieure à 2 mégawattheures (MWh) ;
- Exploitant : toute personne physique ou morale qui exploite ou met à disposition un parc à batteries, qu'elle en soit propriétaire ou non ;
- Capacité stockée : la capacité énergétique maximale du parc à batteries, exprimée en mégawattheures (MWh).

Article 4

La taxe est établie sur base de la capacité stockée sollicitée au permis d'urbanisme, exprimée en MWh.

Toute fraction de MWh est comptabilisée comme une unité entière.

La taxe est fixée à 250 € par MWh de capacité stockée et par an.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à dater du 3e jour ouvrable qui suit l'envoi du formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration, est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

L'Administration communale se réserve le droit de faire procéder, par toute personne dûment habilitée, à des vérifications sur place en vue de constater la puissance des batteries installées, aux fins de l'application du présent règlement-taxé.

Article 6

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- * 1e infraction : majoration de 10 pour cent ;
- * 2e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- * à partir de la 3e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 7

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L-3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Cahier des charges relatif à la location sous bail à ferme de parcelles agricoles communales sises à Leignon - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme et notamment l'article 18 ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 régissant le bail à ferme modifiée par la loi du 7 novembre 1988 ;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle-type de cahier des charges en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Considérant qu'il est apparu que les lots suivants étaient loués à des locataires qui avaient atteint l'âge légal de la pension :

4^{ème} Division/Leignon

Lots 17, 25, 26 et 27, situés sur une parcelle agricole communale en lieu-dit « Sur les Sauls », cadastrée Section C, n° 765 R pie, tels que repris au plan ci-annexé dressé en date du 10 mars

2026 par le géomètre Arnaud FOSSION, d'une superficie respective de 42 a 24 ca, 45 a 98 ca, 23 a 37 ca et 23 a 37 ca ;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, un courrier leur a dès lors été adressé afin de savoir s'ils répondaient aux trois conditions légales suivantes du preneur pensionné :

1. Avoir atteint l'âge légal de la retraite ;
2. Bénéficier d'une pension de retraite ou de survie ;
3. Ne pas pouvoir indiquer de repreneur à son exploitation ;

Considérant que les locataires concernés ont répondu par l'affirmative aux 3 conditions précitées ;
Considérant que sur base de l'article 8 bis de la loi sur le bail à ferme, des congés leur ont dès lors été adressés en date du 15 mai 2025 ; que ceux-ci prévoyaient que leur bail soit résilié moyennant un préavis d'un an, prenant cours le 1er juin 2025 ;

Considérant qu'en date du 1^{er} juin 2026, les lots 17, 25, 26 et 27 précités seront donc libres d'occupation ;

Considérant qu'il y a dès à présent lieu de lancer une procédure par voie de soumissions pour remettre en location ces lots ;

Considérant qu'il s'avère que les lots 25, 26 et 27 peuvent être regroupés en un lot unique de 92 a 72 ca ;

Considérant le modèle-type de cahier des charges qui inclue quatre critères d'attribution obligatoires (âge du soumissionnaire - taille de l'exploitation - proximité de l'exploitation par rapport au bien - superficie de terres appartenant à tout propriétaire public exploitée par le candidat) ; que des critères d'attribution complémentaires peuvent en outre être ajouter ; que ceux-ci doivent comprendre des aspects qualitatifs, sociaux ou environnementaux, à l'exclusion du montant du fermage ;

Considérant le cahier des charges ci-joint rédigé par nos services, lequel est identique à celui qui avait été rédigé pour les dernières procédures de remise en location de parcelles agricoles communales ; que celui-ci prévoit les critères d'attribution complémentaires suivants :

- Le statut professionnel du soumissionnaire (activité agricole exercée à titre principal ou à titre complémentaire) ;
- L'absence de parcelles appartenant à un pouvoir public déjà mises à disposition du soumissionnaire, d'un parent au premier degré ou de son conjoint ou cohabitant légal ;
- L'exploitation de parcelles contigües ou proches du bien ;
- L'installation comme agriculteur ou la reprise d'une exploitation agricole depuis moins de 5 ans à dater du dépôt de la soumission ;

Considérant que ce cahier des charges prévoit que la mise en location se fasse via un bail de carrière et que si le soumissionnaire choisi ne respecte pas les conditions légales pour conclure ce type de bail, que la mise en location se fasse via un bail de longue durée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide

Ont voté pour: 17

M. Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président, M. Guy MILCAMPS, Échevin, M. Frédéric BOTIN, Échevin, M. Luc FONTAINE, Échevin, M. Benoît DAVIN, Échevin, Mme Géraldine FURNEMONT, Échevine, Mme Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS, M. Marc EMOND, Conseiller, M. Joseph JOUANT, Conseiller, M. François BOUCHAT, Conseiller, Mme Laurence CHABOTEAUX, Conseillère, Mme Cécile CLEMENT, Conseillère, M. Damien BORLON, Conseiller, M. Frédéric ROLIN, Conseiller, M. Fabrice MARION, Conseiller, M. Christophe CIEPERS, Conseiller, M. Guillaume PONCELET, Conseiller

Se sont abstenus: 4

Mme Anne PIRSON, Conseillère, Mme Annie TOURNAY, Conseiller, M. Roland HENNUY, Conseiller, M. Olivier DIDION, Conseiller

D'approuver le cahier des charges ci-joint relatif à la location sous bail à ferme des lots suivants :

4^{ème} Division/Leignon

Lots 17, 25, 26 et 27, situés sur une parcelle agricole communale en lieu-dit « Sur les Sauls », cadastrée Section C, n° 765 R pie, tels que repris au plan ci-annexé dressé en date du 10 mars 2026 par le géomètre Arnaud FOSSION, d'une superficie respective de 42 a 24 ca, 45 a 98 ca, 23 a 37 ca et 23 a 37 ca.

38. Rapports financiers du plan de cohésion sociale et subside article 20 - année 2025 - Approbation

Attendu qu'un rapport financier doit être rentré à la Région wallonne concernant le plan de cohésion sociale de l'année 2025 pour le 30 juin 2026;

Attendu que ce rapport est composé de deux parties, à savoir, le rapport financier du plan de cohésion sociale et le rapport financier du subside article 20;

Attendu qu'un subside de 64.376,28 euros a été octroyé par la Région wallonne pour le plan de cohésion sociale;

Attendu que le rapport justifie des dépenses totales de 257.363,08 euros, comprenant les frais de personnel et de fonctionnement;

Attendu qu'un subside article 20 de 5.009,38 euros a été octroyé par la Région wallonne, destiné à une association extérieure, le Céfoc (Institut Cardijn) pour toute la durée du plan de cohésion sociale 2020-2025;

Attendu que le rapport justificatif du Céfoc relatif à l'utilisation de ce subside justifie des dépenses de 6.732,51 euros;

Attendu que ces rapports financiers doivent être approuvés par le Conseil communal;

Approuve

À l'unanimité,

le rapport financier du plan de cohésion sociale pour l'année 2025;

le rapport financier du subside article 20 pour l'année 2025.

39. Crise énergétique - Politique mise en place au niveau communal pour une autonomie énergétique - Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

" La crise énergétique actuelle fait suite à la précédente, intervenue en 2022 au moment de l'invasion de l'Ukraine, et précède la suivante qui surviendra lors d'un prochain épisode de tensions géopolitiques quelque part dans le monde, et qu'on subira sans qu'on puisse avoir la quelconque influence.

Dans ce contexte global d'incertitudes sur l'approvisionnement en énergies fossiles qui voit régulièrement les prix du gaz et/ou du pétrole s'envoler, les communes et les citoyen-ne-s sont les premières victimes et subissent ces flambées des prix de l'énergie à répétition.

Deux pistes de solutions semblent s'imposer pour sortir de cette dépendance coûteuse :

- D'une part réduire nos consommations énergétiques pour réduire les coûts : l'énergie la moins chère reste celle qu'on ne consomme pas !*
- D'autre part, se débarrasser progressivement des énergies fossiles et investir massivement dans notre propre production d'énergie renouvelable.*

Le Collège communal, dans le chapitre "L'énergie" de sa déclaration de politique communale 2025-2030, écrivait :

"Dans le cadre du projet Pollec auquel la commune a adhéré, des actions concrètes visant à la lutte contre le réchauffement climatique seront mises en place. Ces actions, suggérées par le Plan Energie Climat de l'Arrondissement de Dinant, viseront à améliorer la performance énergétique du patrimoine communal, mais également au sein du secteur privé.

Les citoyens, quant à eux, seront incités à effectuer des audits de leur(s) bâtiment(s).

Toujours avec la collaboration d'ORES, l'implantation d'éclairage LED se poursuivra sur l'ensemble de notre commune.

Nous faciliterons la mise en place de groupes d'achats groupés (mazout, pellet, électricité,...) entre communes et particuliers (Communauté d'énergie)."

Cette déclaration met donc l'accent sur l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux et au sein du secteur privé. Par contre, je m'interroge sur les mesures prises par le Collège pour atteindre une indépendance et une autonomie énergétique dès que possible. Ce qui l'amène à vous poser les questions suivantes.

- *Quel est votre plan pour tendre vers une autonomie énergétique et ne plus subir les prochaines crises énergétiques et les dépenses liées ?*
- *Quels sont les investissements déjà réalisés et ceux prévus pour le développement d'énergies renouvelables ? Installations de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux, projets de bois-énergie, biométhanisation, prise de part dans des éoliennes, etc. ? Création de communautés d'énergie ?*
- *Comment planifiez vous le remplacement des vieilles chaudières au gaz ou au mazout par d'autres systèmes de chauffage sans énergies fossiles ?*
- *Comment faites-vous évoluer la flotte de véhicules communaux dans ce même objectif de se passer d'énergie fossile ?*

Enfin, lors de la précédente législature, une "commission énergie-climat" avait été mise en place. Pourrait-on remettre en place une telle commission en y incluant des citoyens, afin de soutenir les démarches de la cellule énergie et du projet POLLEC, et d'alimenter les réflexions sur cette thématique ?

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la demande d'ajout de ce point complémentaire, et pour les réponses que vous pourrez apporter en séance.

Cordialement,

François Bouchat
Conseiller communal "

Monsieur le Président :

" Merci Benoît, c'est François qui va te répondre au niveau de Pollec... Merci François, c'est Benoît qui va te répondre, désolé.

Au niveau Pollec, le subsidie se terminera en octobre de cette année et on est en pleine réflexion au niveau du Collège pour voir comment est-ce qu'on va continuer, comment est-ce qu'on va réorganiser le service. Voilà, il y a plusieurs paramètres à prendre en compte, il n'y a pas uniquement celui-là et donc, voilà. Il faut également prendre en compte les souhaits de l'opposition, être prudent au niveau des engagements et donc, on devra peser le pour et le contre mais je laisse Benoît répondre ".

Monsieur l'Echevin Benoît DAVIN :

" Merci Monsieur le Président, je ne vais pas dire François. Donc, merci François pour les questions.

Effectivement, tout le monde sait que le contexte géopolitique entraine souvent des soubresauts sur le coût de l'énergie. Que ce soit le pétrole, le gaz ou encore l'électricité, tout le monde est impacté dès qu'il y a une décision qui est prise, dès que des conflits éclatent et malheureusement, dès qu'une décision est prise par un dictateur, ça existe encore à l'heure actuelle. Que peut faire la Commune par rapport à ça ?

Subir, non. On n'est pas du genre à subir. Réagir, certainement, et mieux, c'est de réagir en anticipant. On vient justement d'en parler et d'en débattre maintenant par rapport aux parcs de batteries.

Et effectivement, la Commune a anticipé. En 2108, le Conseil Communal, donc ici, a approuvé la Convention des Maires pour le climat et l'énergie visant à réduire de 40,00 % les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal à l'horizon 2030. Donc, c'est une première décision qui avait été prise. Une deuxième, c'est en 2023, on vient d'en parler aussi, c'est le Plan Pollec qui avait été lancé par la Région. Et donc, depuis le 1er novembre 2023, on a un agent Pollec qui travaille ici à la Commune pour justement travailler tout ce qui touche à l'énergie et le climat.

Donc, oui, la Commune avait déjà pris à bras le fait de se préoccuper de l'énergie et du climat et réellement, on l'a fait ou ça a été fait sans avoir un écologiste dans la majorité.

Donc, je reviens aux 4 questions posées par François :

1) Concernant le plan pour tendre à l'indépendance énergétique :

C'est un peu de la poudre aux yeux ou être fort naïf de penser tendre vers une autonomie totale. Mais par contre, il faut réellement travailler à l'impact de l'énergie pour diminuer la dépendance. Pour être réaliste, on préfère établir des plans, enfin un plan (ou des plans) pour diminuer la consommation de l'énergie car, comme tu l'as écrit et comme tu viens de le dire, l'énergie la moins chère, c'est celle qu'on ne consomme pas.

A ce sujet, plusieurs actions sont mises en place pour réaliser une diminution de la consommation énergétique :

- Donc, la Région a mise en place une plate-forme nommée La Stratégie Immobilière Globale Long Terme et ici la Ville a adhéré à cette plate-forme, a inscrit deux agents de l'environnement pour suivre la formation et ainsi réaliser un relevé énergétique des bâtiments communaux. Cette plate-forme est devenue obligatoire et est même essentielle pour obtenir, par la suite, des subsides UREBA.*
- Récemment, un agent a suivi une formation sur le relighting extérieur et intérieur. Si pour l'extérieur, la Commune a déjà bien travaillé en remplaçant les éclairages publics par du LED, à l'intérieur des bâtiments, on commence, je l'ai vu dans mon bureau, on commence par un plan de remplacement des luminaires actuels par du LED et on prévoit aussi une meilleure gestion de l'emploi de l'éclairage ici au sein de l'Hôtel de Ville et au sein des bâtiments communaux.*
- Un gros point d'attention qui sera mis bien vite sur la table, c'est le chauffage des écoles, de la piscine et des autres bâtiments communaux. Nous comptons installer une régulation donc automatisée et connectée si possible pour gérer le chauffage lors des week-ends, lors des congés, lors des nuits. Et là réellement, je crois qu'on pourra obtenir une réduction substantielle de la consommation.*

Voilà, ce sont 3 points parmi d'autres et forcément d'autres projets suivront par rapport aux plans qui sont mis en place par la Commune.

2) Concernant la 2eme question : Quels sont les investissements réalisés ou prévus ?

Je vais citer les principaux investissements qui ont déjà été réalisés. Je citerai après les futurs :

- Récemment, on a eu la rénovation complète du bâtiment du CPAS avec une importante isolation, un changement des châssis, une installation de panneaux solaires photovoltaïques et de pompes à chaleur. On a déjà eu les échos, le CPAS est vraiment satisfait de cet investissement.*
- Concernant, tu viens d'en parler, les chaudières de la piscine, effectivement on a dû remplacer 2 chaudières à la piscine qui étaient vieillotées et qui menaçaient carrément de tomber en panne et donc qui auraient impacté l'usage de la piscine en devant la fermer. Donc, là, on a effectivement investi dans 2 nouvelles chaudières au gaz comme tu l'as cité, mais des chaudières avec de nouvelle génération (on appelle ça : récupération d'énergie). Donc, dans la logique, on devrait avoir une diminution du coût d'énergie de 25 %.*

- *Toujours à la piscine, on a une cogénération qui était un peu restée sans tourner pendant un certain temps et finalement, on s'est rendu compte qu'avec un coût modeste, on a pu relancer cette cogénération et on constate que depuis qu'elle tourne correctement, on réalise quand même 120KwattHeure/an, ce qui permet d'alléger de façon, pas drastique mais d'alléger quand même la facture énergétique de la piscine.*
- *Alors récemment, on a eu 5 réunions d'information liées à l'énergie. Différents thèmes proposés : Comment isoler sa maison ? Faut-il remplacer sa chaudière par une pompe à chaleur ? (on en parle maintenant). Des infos sur les nouveaux tarifs électriques. Donc, il y a eu 5 soirées qui ont été bien suivies par les Cinaciens. On avait +/- 70 familles qui ont participé à ces réunions et je crois que tu as eu l'occasion d'en suivre une ou l'autre. Moi personnellement, je les ai suivies toutes et j'ai vraiment trouvé ces réunions très pragmatiques et très concrètes. Je crois que l'ensemble des personnes qui ont participé à ces réunions étaient satisfaites.*
- *On a aussi le maintien des primes pour l'audit énergétique ou les travaux d'isolation. Et donc maintenant, on va relancer un peu les subsides pour connaître un peu le suivi de ces audits pour voir s'ils ont pris des dispositions en vue d'économiser l'énergie.*

J'en viens aux projets d'investissement futurs :

- *Donc, comme vous le savez, il y a 2 gros projets sportifs qui sont lancés pour le moment sur Ciney : le hall et la salle de gym, et à chaque fois, le Collège a pris l'option, enfin a soulevé l'option de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits.*
- *Bientôt, on commencera aussi au Parc Saint-Roch et à la Maison des Jeunes, une isolation assez conséquente pour permettre de nouveau de diminuer le coût énergétique.*
- *Au niveau de la Région Wallonne, on vient d'en parler avec .. enfin Frédéric vient d'en parler de façon plus concrète, je ne vais pas revenir dessus, mais donc, on est totalement ouvert à une communauté d'énergie que ce soit la Commune qui réalise une communauté d'énergie pour ses propres moyens et aussi une communauté d'énergie impliquant les citoyens qui permettrait d'avoir une réduction sur le coût de l'énergie.*
- *On en a aussi parlé, Ciney a beaucoup d'éoliennes, on en a encore qui veulent s'implanter et le but, c'est de participer dans une éolienne pour avoir un impact sur l'énergie et que les citoyens puissent profiter d'une électricité moins chère.*
- *On étudie aussi actuellement un investissement qui n'a pas eu lieu malheureusement, mais un investissement d'installation de panneaux photovoltaïques sur les ateliers communaux et également à la piscine. Donc, on essaie d'étudier, on étudie tout doucement le coût et surtout le retour sur l'investissement.*
- *On réfléchit aussi à une prime à l'acquisition toujours dans l'esprit des batteries, mais des batteries domestiques au lieu d'apporter une prime aux citoyens qui se lanceraient dans une installation de batteries domestiques. Pour cela, on doit vraiment attendre le nouveau décret Energie qui sortira, ici, fin d'année. Donc, on verra bien le contenu de ce décret.*

Bref, le défi de la transition énergétique est là. Et, comme tu l'entends, on ne reste pas les bras croisés.

3) Je passe à la troisième question : Quid des chaudières ?

On a parlé des chaudières de la piscine. Cette question sur les chaudières est un peu plus complexe parce qu'on veut éviter de placer les bœufs avant la charrue. Donc, en effet, pour envisager un autre système de chauffage, il faut voir l'ensemble et commencer par le principe. C'est d'abord isoler, puis installer des panneaux et par la suite, placer des pompes à chaleur. Donc, en 2-3 mots, il faut vraiment réaliser des projets de façon globale en respectant le principe comme je viens de le dire : isoler en premier, produire l'électricité et à consommer.

Donc, tu as posé la question concernant les moyens autres que le gaz ou le mazout pour le chauffage. Donc, on avait étudié la possibilité de placer le système de chauffage bois plaquette à la piscine mais la conception de la piscine ne n'y prête pas. Donc, voilà. A l'avenir, si une

possibilité se présente, on ressortira l'idée et on va essayer de tendre vers ça, s'émanciper de cette énergie fossile.

4) Alors, je passe à la 4ème question : Pour les véhicules.

Ici à Ciney, de nouveau, il faut éviter d'aller trop vite et on sait bien que la majorité des véhicules communaux sont utilisés par les ouvriers. Actuellement, aux ateliers comme je viens de le dire, il n'y a pas de panneaux photovoltaïques, il n'y a pas de bornes de recharge pour les véhicules électriques. Donc, un peu de patience, on arrivera un jour à installer ces panneaux photovoltaïques qui manquent réellement sur le toit des ateliers.

Donc, le premier point, c'est d'abord installer des panneaux, des bornes de recharge et puis après, on pourra envisager l'acquisition de véhicules électriques. Par contre, à court terme, les machines outils tels que taille-haies, souffleurs et tout ce qui s'ensuit passeront au fur et à mesure en électrique, enfin en batteries. C'est un point qui sera revu rapidement.

Alors, pour terminer sur ta demande de la remise en place de la commission énergie-climat. On pense et on est sûr ici à la Commune et on est conscient de l'importance d'agir et de réfléchir afin de réduire la consommation énergétique. Pour cela, on s'attache à l'expertise et l'expérience, entre autres, du BEP et du Parc Naturel "Coeur du Condroz" et ainsi ensemble, faire évoluer la commune vers une commune plus verte comme tu les aimes bien. Car, oui, l'écologie concerne tout le monde.

Voilà, j'espère que, avec quelques mots, j'ai répondu à tes questions ".

Monsieur le Président :

" Merci Benoît. François, si tu veux réintervenir ? ".

Monsieur François BOUCHAT :

" Merci beaucoup pour toutes ces informations. Effectivement l'enjeu, il est d'abord économique. Enfin, c'est par cette voie-là que je l'ai apporté parce que lors de crises, on ne maîtrise plus les coûts et donc, on a tout intérêt à sortir de ces énergies fossiles et à produire nous-mêmes un maximum d'énergie renouvelable. Je n'en ai pas parlé mais l'enjeu, il est aussi environnemental et climatique et donc, lorsqu'on peut allier les deux, je trouve que ça vaut vraiment la peine de le faire puisque les investissements dans la transition énergétique, ils ont en général un temps de retour assez court. Donc, lorsqu'on investit dans des panneaux solaires photovoltaïques, le temps de retour, il est en général de 5 à 7 ans maximum et puis toutes les années qui suivent sur la durée de vie des panneaux qui maintenant dépasse les 25 ans, c'est du bénéfice net et donc, c'est un réel intérêt économique également. Donc, c'est pour ça que je pense qu'on peut aller plus loin, plus vite dans ces investissements puisque ce sont des investissements rentables assez à court terme. Et même en allant plus loin, vous êtes en réflexion sur la poursuite ou non ou sur le fait de conserver ou non un agent dédié vraiment à la question énergétique au niveau communal, je pense que " l'agent " peut se payer lui-même s'il met en place les projets qui permettent de faire des économies d'énergie. Je pense que son salaire peut être pris en charge s'il travaille correctement par les économies qui sont réalisées sur les bâtiments et sur du long terme. Donc, ça, ça me paraît aussi un élément à prendre en considération.

Vous disiez qu'il n'y avait pas besoin d'Ecolo dans la majorité pour avancer là-dedans. Je rappelle quand même que les subsides Pollec ont été lancés en 2012 par le Ministre Nollet et que la dernière vague a été aussi lancée par Philippe Henry et donc, que c'est grâce aussi à ces subsides-là que les communes peuvent mettre en place des politiques locales énergie-climat. Donc, il faut quand même qu'Ecolo soit dans la majorité quelque part pour faciliter tout cela.

Par rapport au remplacement des chaudières, en tout cas des dispositifs qui fonctionnent encore aujourd'hui, là, je pense qu'il y a des solutions qui existent aujourd'hui. On a parlé des pompes à chaleur qui, maintenant, sont de plus en plus performantes et dans beaucoup de cas, peuvent

remplacer les vieilles chaudières au gaz ou au mazout. Donc ça, je pense que c'est vraiment une manière de sortir des énergies fossiles. De même que pour les flottes de véhicules, j'entends que l'équipement n'est pas encore en place, il n'y a pas encore des panneaux photovoltaïques aux ateliers communaux et du coup, les bornes non plus. Mais je pense vraiment que c'est quelque chose qui peut être mis en place sans que ce soit trop compliqué avec un temps de retour sur investissement assez court et qui en plus est favorable dans la lutte contre le dérèglement climatique.

Donc, voilà. Merci pour toutes les réponses. J'encourage évidemment le Collège à poursuivre et à amplifier ces démarches-là. Et donc, moi je suis avec plaisir les différents investissements, les différents projets en matière d'énergie. Et donc, merci pour toutes les réponses ".

Monsieur le Président :

" Merci François, merci Benoît pour cet échange constructif ".

40. Point complémentaire : " Ciney - Aménagement d'un boulevard urbain Avenue Schlögel et Rue Saint Gilles financé par des Fonds Européens (FEDER 2021-20278) - Déplacement réseau Gaz - Déplacement réseau Electrique - Approbation offres Ores " - Urgence - Vote

Monsieur le Président :

" Il nous reste 2 points avant de passer aux questions orales, 2 points pour lesquels on sollicite votre bienveillance quant à l'urgence :

Le premier concerne l'approbation d'offres Ores dans le cadre du boulevard urbain, offres que nous avons reçues sur le tard, qui ont dû être analysées par l'auteur de projets et également par le Service Travaux ; raison pour laquelle on n'a pas su les mettre à l'ordre du jour dans les délais impartis.

Je vais vous demander si vous êtes d'accord pour cette urgence.

Qui est pour ? Unanimité.

Je vous remercie ".

41. CINEY – AMÉNAGEMENT D'UN BOULEVARD URBAIN AVENUE SCHLOGEL ET RUE SAINT GILLES FINANCÉ PAR DES FONDS EUROPÉENS (FEDER 2021-2027) - DEPLACEMENT RESEAU GAZ _ DEPLACEMENT RESEAU ELECTRIQUE - APPROBATION OFFRES ORES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'aménagement du boulevard urbain de l'Avenue Schlogel et de la rue Saint-Gilles, il est nécessaire de procéder au déplacement des réseaux de gaz et d'électricité ;

Considérant qu'ORES agit en qualité de gestionnaire de réseau de distribution compétent sur le territoire concerné et dispose, à ce titre, d'une compétence exclusive pour la réalisation des travaux relatifs au déplacement des réseaux de gaz et d'électricité ;

Considérant dès lors qu'aucune mise en concurrence n'est possible pour les travaux précités ;

Considérant que des devis ont été sollicités à cet effet auprès d'ORES, lequel a transmis les offres suivantes :

- offre n° 20844715 – Cronos 396472, d'un montant de 60.977,48 € HTVA, relative au déplacement du réseau de gaz ;
- offre n° 20844938 – Cronos 396458, d'un montant de 227.414,27 € HTVA, relative au déplacement du réseau électrique ;

Considérant que les offres remises répondent aux exigences de la demande ; qu'il est dès lors proposé d'approuver lesdites offres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 6 mai 2026 ;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 12 mai 2026 ;

Décide

À l'unanimité,

Article 1

D'approuver les offres suivantes transmises par ORES :

- offre n° 20844715 – Cronos 396472, d'un montant de 60.977,48 € HTVA, relative au déplacement du réseau de gaz ;
- offre n° 20844938 – Cronos 396458, d'un montant de 227.414,27 € HTVA, relative au déplacement du réseau électrique.

Article 2

De transmettre les offres signées à ORES.

Article 3

De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article n° 421/731-60 (projet 20250074).

42. Point complémentaire : " Le Foyer Cinacien - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation " - Urgence - Vote

Monsieur le Président :

" Le deuxième point pour lequel on sollicite l'urgence concerne Le Foyer Cinacien et l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nous avons reçu la documentation après l'envoi de la convocation, raison pour laquelle on vous demande l'urgence.

Est-ce que vous êtes d'accord pour l'urgence ?

Unanimité, je vous remercie ".

43. Le Foyer Cinacien SCRL – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SCRL Le Foyer Cinacien qui aura lieu le 17 juin 2026 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Rapport de l'Organe d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2025 ;
2. Rapport des rémunérations 2025 conformément à l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Rapport du Commissaire aux comptes ;
4. Examen et approbation des comptes annuels de 2025 ;
5. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes ;
6. Nomination des Administrateurs ;
7. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Décide

À l'unanimité,

1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SCRL Le Foyer Cinacien qui se tiendra le 17 juin 2026.
2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.
3. De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

44. Questions orales

Madame la Conseillère Communale Anne PIRSON :

" Les travaux de la gare de Ciney sont visiblement terminés depuis aujourd'hui et donc, je voulais savoir si le Collège Communal savait quand la gare allait (et ses espaces) pleinement pouvoir être utilisée. Mais, ce qui est surtout important, c'est quand les barrières Heras seront retirées puisque

pour le moment, les piétons doivent toujours marcher sur la voirie à cause de ces barrières. En plus, on a toujours les travaux de la construction de l'immeuble en face. Et donc, vu que les travaux sont terminés, est-ce que vous pouvez faire accélérer les choses pour que les barrières soient retirées au plus vite et que les piétons puissent recirculer en toute sécurité ? Merci ".

Monsieur le Président :

" Merci Anne. C'est moi qui vais te répondre parce que c'est un dossier qui me tient fort à coeur.

Donc, on arrive jeudi sur place avec la SNCB pour faire justement le point sur quelques remarques qu'on a vues en passant par là, des malfaçons, des choses en tout cas qui ne nous conviennent pas, tout en sachant bien entendu que nous ne sommes pas du tout le pouvoir adjudicateur puisque ce sont des travaux qui sont commandés par la SNCB auprès de Thomas & Piron. Et donc, la SNCB a gentiment accepté qu'on participe à cette réunion de chantier qui aura lieu jeudi matin, dans la foulée de laquelle aura lieu une réception provisoire et c'est seulement après la réception provisoire que l'esplanade pourra être dégagée et utilisée moyennant bien entendu la levée de toute une série de remarques qui seront faites jeudi et qu'on espère seront prises en considération par la SNCB.

Il y a également le volet plantation qui lui, aura lieu plus tard au moment où .. aux bonnes périodes. Donc, pour l'instant, il y a des tas de terre et donc, ils seront bien entendu aménagés par la SNCB, en tout cas par leurs soumissionnaires, leurs sous-traitants puisque ça fait partie du permis d'urbanisme. Et donc, on peut également dire que dans la foulée, commenceront - on l'espère - immédiatement après - on essaie en tout cas que ça se passe - les travaux concernant les aménagements pour la gare des bus. Il y a des bus pour lesquels nous avons déjà acquis des abribus un peu modernes et non pas ceux qui sont proposés par Le TEC. Donc, voilà, on est en contact avec Le TEC pour qu'ils puissent commencer dans la foulée. Ils devaient avoir certaines garanties auprès de la SNCB, notamment une autorisation écrite de début des travaux, ce qu'ils n'avaient pas, on a servi d'intermédiaire et je pense que c'est résolu de ce côté-là. Et donc, au niveau du TEC, on a un dialogue très constructif et je pense que si toutes les planètes s'alignent, on pourra commencer les travaux dans la foulée ".

Madame Anne PIRSON :

" Merci pour les réponses. Est-ce qu'on peut imaginer que même si à l'issue de la réunion de chantier de jeudi, suite aux remarques qui seront émises par la Ville ou par la SNCB, si celles-ci ne concernent pas le bord de la voirie, que les barrières Heras puissent être reculées d'un mètre pour au moins protéger les piétons ? Merci ".

Monsieur le Président :

" On demandera à la SNCB. On le demandera, il n'y a aucun souci pour ça. Roland ? ".

Monsieur le Conseiller Communal Roland HENNUY :

" C'est concernant les retransmissions en direct sur Facebook.

Donc, je me suis encore fait interpeler par les citoyens au vu du Conseil de la fois passée et au vu du Conseil de ce jour. Les retransmissions en direct sont suivies et appréciées par de nombreux publics. Elles sont importantes pour assurer un maximum de transparence quant à la gestion communale. Malheureusement, elles sont trop souvent chaotiques (problème de son, de coupures, de connexion et j'en passe). Bref, les citoyens qui veulent suivre nos débats avec attention et intérêt éprouvent bien des difficultés. Au départ, si mes informations sont exactes, un technicien spécialisé indépendant assurait le second déroulé des séances. Ce n'est plus le cas depuis un bon bout de temps déjà. La retransmission en direct sur Facebook est-elle toujours opportune vu les difficultés ? De plus, il n'est aujourd'hui plus possible de voir les enregistrements en direct au-delà d'un délai de 30 jours. Que peut-on répondre aux gens qui nous regardent aujourd'hui ? ".

Monsieur le Président ;

" Merci Roland.

Donc, effectivement, tout d'abord, on sous-traitait l'aspect technique des retransmissions à un opérateur privé qui a souhaité stopper sa collaboration puisqu'il a eu une réorientation au niveau professionnel et il ne savait plus être disponible. Nous avons confié cette retransmission à un nouvel informaticien qui fait ça avec brio et qui prend en main le système séance après séance. Il faut savoir que les problèmes de retransmission n'incombent pas du tout au technicien mais bien plutôt à un problème de bande passante et nous cherchons une solution. Le nouvel informaticien a d'ailleurs proposé qu'on réalise peut-être un audit au niveau d'une société externe pour voir où le problème se pose au niveau de la bande passante. D'après ce que j'ai vu sur les réseaux sociaux aujourd'hui, ça a l'air d'aller mieux. Les gens ont l'air plus satisfaits que le mois passé, donc à vérifier demain. Voilà. Il reste toujours aussi la possibilité aux gens de venir ici assister dans le public. Je vois que tu as invité ton épouse à venir voir ton intervention. Donc, c'est bien la preuve que la porte est grande ouverte. Nous sommes ici en séance publique et tous les Cinaciens qui veulent nous rejoindre sont bien entendu invités à le faire. Est-ce que c'est toujours opportun - ça fait partie de tes questions - de rediffuser ces séances à l'avenir ? Oui, bien entendu. On est archi convaincu. De plus en plus de communes le font. C'est une manière comme une autre de rapprocher le citoyen de la politique. On voit souvent les commentaires qui sont peu élogieux tant au niveau de la majorité que de l'opposition. Souvent, ce sont des convaincus qui regardent ça et qui ont déjà un avis tranché avant même les débats. Voilà, ça fait partie du jeu mais je trouve en tout cas que donner la possibilité à tout le monde de regarder les séances, c'est une bonne chose. Et voilà, on va essayer que ça soit de meilleure qualité. On a tout intérêt, tous, à y gagner. Alors concernant la problématique des 30 jours, je le découvre. J'avais l'impression que ... C'est sur Youtube qu'on me dit. Donc, je pense que si c'est sur Youtube, ce n'est pas ...".

Monsieur Roland HENNUY :

" Oui, mais la qualité n'est toujours pas ..".

Monsieur le Président :

" Oui. Non, après 30 jours, la qualité n'est pas meilleure qu'avant, ça non. Effectivement, ce n'est pas comme le vin, ça ne se bonifie pas mais oui, la qualité reste médiocre. Si tu étais médiocre au niveau de l'enregistrement... L'IA n'est pas passée par là mais voilà ".

Monsieur Roland HENNUY :

" Mais il y a d'autres solutions comme une chaîne Youtube par exemple, ça ne coûte rien à la mettre en oeuvre, il y a juste besoin d'un technicien pour ...".

Monsieur le Président :

" C'est déjà sur la chaîne Youtube de la Ville ".

Monsieur Roland HENNUY :

" Oui d'accord mais avoir une chaîne Youtube ".

Monsieur le Président :

" Oui ".

Monsieur Roland HENNUY :

" Donc, en le retransmettant en direct sur une chaîne Youtube comme Namur par exemple. La Ville de Namur fait ça, Charleroi fait ça ".

Monsieur le Président :

" Peut-être que le cahier des charges ... ".

Monsieur Roland HENNUY :

" Comme si vous regardiez la télévision, tout simplement ".

Monsieur le Président :

" Oui. Tu me poses une colle, je ne suis pas le roi de la communication. Donc, on va sous-traiter avec un audit peut-être et on verra. Maintenant, le logiciel .. mais je ne vais pas interpeler Anne, si elle se rappelle du fameux marché public, on a eu énormément de mal avec les services, notamment avec le Directeur Financier sur ce fameux marché public-là. Ca n'était pas le choix que le Collège aurait voulu privilégier au niveau de la firme qui sous-traitait, il y avait une firme beaucoup plus experte en la matière qui avait fait ses preuves avec énormément d'expériences et qui était même moins chère au moment de l'attribution. Nous n'allons pas refaire le débat 6 ans en arrière. Mais je pense que le choix à l'époque n'était pas le bon. Maintenant, nous devons faire avec ce matériel-là et advienne que pourra. Ca va ?

Monsieur Roland HENNUY :

" Merci ".

Monsieur le Président :

Je vous remercie tous et toutes pour ces débats constructifs et je vous souhaite à tous une bonne soirée. Nous allons pouvoir entamer notre huis clos ".

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE